



## COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 32

---

Réunion du Mercredi 30 Mars 2022 à 14 heures

---

Présidence : TERCIER Pierre

---

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

---

Excusés : DELCROIX Laurent, TORTAY Michel

---

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

---

### **IMPORTANT**

Le changement de date d'une rencontre, en application de ***l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire***, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur ladite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

### **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 23 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 30 Mars 2022

\*\*\*\*\*

### 3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 30 Mars 2022

- 🚩 U18 Départemental 2 Poule C – 24284816 – PAYS LANGEAISIEEN FC 1 c/ PERNAY\*entente 1 du 26/02/2022
- 🚩 U13 Compétition Poule C – 24299001 – APFSM 1 c/ LA MEMBROLLE METTRAY 1 du 26/03/2022
- 🚩 U13 Evolution Niveau 1 Poule D – 24299120 – MONTS AS 3 c/ CHAMBRAY FC 3 du 26/03/2022
- 🚩 U13 Féminin à 8 – 24285670 – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ BOURGUEILLOIS\*entente 1 du 12/03/2022 (2<sup>ème</sup> rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mardi 5 Avril dernier délai.**

La Commission rappelle l'**article 12** des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

### 5 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou footclubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

\*\*\*\*\*

### 6 – FORFAITS :

Match	24284817	
Date	26 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U18	Départemental 2 Poule C
Clubs en présence	TOURS FC U18 2	YZEURES-PREUILLY*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 25 Mars 2022 à 15h06 de M. PRETESEILLE Valentin (Correspondant du Club de l'US Yzeures-Preuilly) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de YZEURES-PREUILLY\*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS FC U18 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 2 de YZEURES-PREUILLY\*entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 € (36 € x 2 forfait hors délai) au club de l'US YZEURES-PREUILLY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*

Match	24299240	
Date	26 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U13	Evolution Niveau 2 Poule D
Clubs en présence	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1	ESVRES SUR INDRE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de l'**AS ESVRES SUR INDRE 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS ESVRES SUR INDRE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GRAND PRESSIGNY-BARROU 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe 1 de l'AS ESVRES SUR INDRE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 € (25 € x 2 forfait hors délai) au club de A.S. ESVRES SUR INDRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 7 – RESERVES D'AVANT MATCH :

<b>Match</b>	<b>23574435</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Mars 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>BENAIS SC 1</b>	<b>PAYS LANGEAISIEEN FC 3</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de BENAIS SC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que la Commission sportive ne peut prendre en compte que la réserve d'avant match notifiée sur la FMI le jour du match,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le dimanche 27 mars 2022
  - Les équipes **Seniors 1 et 2 de PAYS LANGEAISIEEN FC avaient une rencontre officielle** :
    - ✓ R3 Poule A – DAMMARIE FOOT BLOIS G. 1 c/ PAYS LANGEAISIEEN FC 1
    - ✓ D3 Poule D – PAYS LANGEAISIEEN FC 2 c/ ETOILE VERTE FC 2
- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
- Considérant, après vérification du listing des joueurs suspendus, que le joueur JOBIN Baptiste de l'équipe de PAYS LANGEAISIEEN FC n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de BENAIS SC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>23465242</b>	
<b>Date</b>	<b>27 Mars 2022</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 3 Poule D</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>RICHE RACING 3</b>	<b>VAL DE VEUDE ES 1</b>

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VAL DE VEUDE ES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 3 de LA RICHE RACING susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le dimanche 27 mars 2022
  - L'équipe **Seniors 1 de LA RICHE RACING** avait une rencontre officielle :
    - ✓ R3 Poule A – RICHE RACING 1 c/ LUCE FC 1 le 26/03/2022
  - L'équipe **Seniors 2 de LA RICHE RACING** n'avait pas de rencontre officielle.
    - ✓ Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :  
13/03/2022 – Départemental 1 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ LA RICHE RACING 2  
**il s'avère qu'aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 27 Mars 2022.**
- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de LA RICHE RACING n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de VAL DE VEUDE ES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## 8 – MATCH ARRETE :

Match	23926763	
Date	26 Mars 2022	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes
Clubs en présence	MONTBAZON MEVV*entente 1	TOURS ACP 1

Match arrêté à la 53<sup>ème</sup> minute par suite d'insuffisance de joueurs.

La Commission :

- Pris connaissance des pièces versées au dossier.
- Après lecture de la feuille de match que celui-ci a été arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre.
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel.
- Considérant que l'équipe de MONTBAZON MEVV\*entente a débuté la rencontre avec 8 joueurs.
- Considérant la blessure survenue d'un joueur de MONTBAZON MEVV\*entente à la 52<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe de MONTBAZON MEVV\*entente se trouvait à moins de 8 joueurs.

Par ces motifs :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- En application de l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de MONTBAZON MEVV\*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS ACP 1 (12 buts/3 points) conformément aux dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.I.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 9 – COURRIERS DIVERS

Club : FC LA MEMBROLLE-METTRAY – Courriel en date du 29 Mars 2022

- La Commission prend note et s'appuie sur le rapport de l'arbitre pour les faits de match et les tenues des joueurs.

**Club : E.S. DE LA VALLEE VERTE – Changement de date au calendrier en date du 29 Mars 2022**

- Modification de date de la rencontre de Départemental 1 Soir de match du 02 Avril 2022
- La Commission refuse la date proposée et demande aux clubs de fixer une nouvelle date de jeu (jeudi 5 mai 2022 dernier délai).

**Club : U.S. MONNAIE – Courriel en date du 28 Mars 2022**

- Modification d'horaire de la rencontre suivante :  
**Challenge D4/D5 Consolante du 10 Avril 2022 - 24482963 – MONNAIE 3 c/ SAINT ANTOINE DU ROCHER 1**
- **La Commission confirme la date de la rencontre et modifie l'horaire à 11 heures.**

**Municipalité : ATHEE/CHER – Courriel en date du 24 Mars 2022**

- Arrêté municipal sur les installations du 5 au 11 Avril 2022
- Pris note.

**Club : A.S. MONTS – Courriel en date du 22 Mars 2022**

- Modification d'horaire le week-end du 4 et 5 juin 2022
- La Commission rappelle l'article 7 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final ».
- De ce fait, toutes les rencontres seniors de cette journée sont fixées par défaut à 15 heures ou 13 heures (si lever de rideau) le dimanche après-midi.

**Club : E.S. VAL DE VEUDE – Courriel en date du 29 Mars 2022**

- Pris note et étudie la réserve conformément à l'article 186 des règlements généraux de la FFF alinéa 4.

**Ligue du Centre-Val de Loire – Courriel en date du 29 Mars 2022 – Service Activités Sportives**

- Pris note. La Commission maintient les 2 rencontres des ½ finales de Coupe Seniors Indre et Loire au **Dimanche 17 Avril 2022** (date prioritaire Coupes Départementales).

\*\*\*\*\*

**10 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :**

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipes inscrites en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
26/03/2022 24299120	U13 Evolution Niveau1/phase 2/poule D <b>Monts 3</b> – Chambray FC 3	Avertissement	26/06/2022
26/03/2022 24299001	U13 compétition - Poule C APFSM 1 – <b>FC La Membrolle Mettray 1</b>	Avertissement	26/06/2022

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 6 avril à 14 heures.

  
**Pierre TERCIER**

Président de séance

  
**Régis MEUNIER**

Secrétaire de séance